## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

La Ville de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n°2023-xxx du 19 juin 2023,

Ci-après désignée « la Ville »

#### ET

La **Société en Nom Collectif INEO AQUITAINE**, au capital social de 270 570 €, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°414 752 519, dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison, 33610 Canéjan,

Représentée par Monsieur xxx, en qualité de xxx, agissant au nom et pour le compte de la société, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « la SNC Inéo Aquitaine »,

Ensemble désignées « les parties »

## IL EST RAPPELÉ

La Ville a désigné, le 29 janvier 2010, pour la réalisation d'un projet de conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique au Château Peychotte, dit « la Maison Carrée », sis avenue des Eyquems à Mérignac (33700), un groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- Christian Menu Architecte, Mandataire du groupement ;
- Benjamin Moutin, Architecte en chef des monuments historiques ;
- Louis Benech, Paysagiste;
- Betom Ingénierie Atlantique ;
- Cap Terre Région ;
- Lasa;
- Alto média & co ;

Le marché n° 2014-041 relatif au lot n° 17 « Électricité » a été attribué à la SNC Inéo Aquitaine le 17 novembre 2014.

Depuis la notification des marchés de travaux, de nombreuses difficultés ont affecté la poursuite du chantier. La réhabilitation de la Maison Carrée, monument historique, a été confrontée à de nombreux obstacles techniques qui ont conduit à un décalage initial dans l'exécution des travaux.

Par une délibération n° 2019-009 en date du 8 février 2019, le Conseil municipal de la Ville a autorisé le Maire à procéder à la résiliation simple du marché de maîtrise d'œuvre.

Par un courrier en date du 8 avril 2020, la SNC Inéo Aquitaine a formulé une demande d'indemnisation du préjudice subi du fait des retards de chantier s'élevant à 49 253,60 € HT, soit 59 428,32 € TTC.

Par une réponse du 5 juin 2020, la Ville a proposé à la SNC Inéo Aquitaine de solder le marché n°2014-041 relatif au lot n°17 « Électricité » dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

La SNC Inéo Aquitaine a alors, par un courrier du 16 juin 2021, présenté une proposition de décompte de liquidation d'un montant de 83 965,19 € HT, soit 100 758,22 € TTC, comprenant une demande d'indemnisation de 56 128,07 € HT, soit 67 353,68 € TTC, et ce en vue d'établir un protocole d'accord transactionnel. Cette proposition a été réitérée dans un courrier de la SNC Inéo Aquitaine en date du 7 octobre 2021.

La Ville a confirmé son intention de solder le marché, par un courrier en date du 15 novembre 2021, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel à l'issue de l'expertise judiciaire alors en cours. En effet, par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 6 août 2021 sous le n°2104093, la Ville a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, de prescrire une expertise aux fins de dresser un état descriptif et qualitatif précis des travaux réalisés en vue de la création d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique sur le site de la Maison Carrée.

Par ordonnance du 24 mars 2022, le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Olivier Covin en qualité d'expert judiciaire.

Deux réunions contradictoires ont été organisées sur site par l'expert judiciaire les 24 mai et 19 juillet 2022.

L'expert judiciaire a rendu une première note d'expertise le 30 mai 2022, un pré-rapport d'expertise le 14 octobre 2022 et un rapport définitif le 7 décembre 2022.

Dans celui-ci, il a arrêté le montant des sommes restantes dues à la SNC Inéo Aquitaine de la manière suivante :

- Montant du marché final (initial et avenant) arrêté à la somme de : 159.896,55 € HT;
- Montant des travaux réalisés : 27.837,12 € HT ;
- Situations réglées : 0 € HT ;
- Somme due au titre du mémoire en réclamation : 53.408,97 € HT ;
- Solde dû au titre de l'avancement réel des travaux : 27.837,12 € HT ;
- Solde final dû par le maître d'ouvrage : 81.246,09 € HT, soit 97.495,31 € TTC.

Les parties se sont rapprochées et sont parvenues aux accords et concessions réciproques suivantes afin de régler par la voie transactionnelle la fin du marché qui les lie et de mettre un terme à leur différend au sujet de son exécution.

## **EN CONSÉQUENCE, II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### <u>Article 1</u>: <u>Concessions réciproques</u>

Par la voie de concessions réciproques, les parties entendent mettre un terme définitif au litige déjà né qui les oppose, mais également à tout différend né ou à naître qui résulterait directement ou indirectement des relations passées entretenues entre elles en exécution du marché n° 2014-041, et des faits rappelés dans le préambule du présent protocole.

## 1.1. Concessions de la Ville de Mérignac

La Ville accepte expressément :

- De fixer la date d'achèvement des travaux réalisés par la SNC Inéo Aquitaine au 28 février 2018 ;
- De prononcer la résiliation du marché n° 2014-041 relatif au lot n°17 « Électricité » ;

- De régler à la SNC Inéo Aquitaine, titulaire du lot n° 17, la somme de 81.246,09 € HT, soit 97.495,31 € TTC aux fins de solder le marché ;
- De renoncer à l'exécution, par la SNC Inéo Aquitaine, des travaux restant à réaliser au titre du marché ;

## 2.2. Concessions de la SNC Inéo Aquitaine

En contrepartie, la SNC Inéo Aquitaine accepte expressément :

- De renoncer à toute réclamation autre que celle réglée par le présent protocole concernant le préjudice lié au bouleversement du planning d'exécution des travaux réalisés en vue de la création d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique sur le site de la Maison Carrée ;
- De retirer les installations de chantier et de remettre les lieux en état ;
- De fournir les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) à la Ville de Mérignac.

#### Article 2 : Délais d'exécution du protocole d'accord transactionnel

Par une délibération n°2023-xxx du 19 juin 2023, le Maire de la Ville de Mérignac a été autorisé à le régulariser, les parties s'engagent expressément à signer le présent protocole le 3 juillet 2023 au plus tard et à l'exécuter le 19 août 2023 au plus tard de la façon suivante :

- Règlement par la Ville de la somme de 97.495,31 € (quatre-vingt dix sept quatre vent quatre vingt quinze euros et trente et un centimes) par virement bancaire sur le compte de la SNC Inéo Aquitaine, au moyen du relevé d'identité bancaire annexé aux présentes, dans un délai de 4 (quatre) semaines à compter de la date de signature du présent protocole ;
- Remise du dossier des ouvrages exécutés par la SNC Inéo Aquitaine à la Ville de Mérignac par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 4 (quatre) semaines à compter de la réception du virement bancaire.

En contrepartie de l'exécution de leurs engagements réciproques, les parties se déclarent irrévocablement remplies de leurs droits et abandonnent irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché n° 2014-041.

À ce titre, la SNC Inéo Aquitaine déclare abandonner les demandes d'indemnisation qu'elle a formulées par deux courriers du 8 avril 2020 et du 16 juin 2021 relatives au bouleversement du planning d'exécution des travaux.

# <u>Article 3</u>: <u>Réception des travaux et responsabilités</u>

La réception des travaux (objet du marché et du présent protocole) est prononcée à la date du 28 février 2018.

La réception des travaux aura pour effet de délier le titulaire de toute obligation contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage à la seule exception des garanties des constructeurs relatives aux ouvrages définitifs.

Le titulaire est responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage des désordres affectant les éléments constitutifs des ouvrages de gros-œuvre, d'étanchéité et de leurs éléments d'équipements réalisés, selon les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 et 1792-6 du Code civil.

## Article 4 : Désistement des procédures engagées et renonciation à recours

En contrepartie du respect des dispositions prévues au présent protocole, les parties s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de la signature et s'engagent à renoncer définitivement à toute action, tout recours, droits et réclamations relatifs à l'exécution du marché n° 2014-041, sans préjudice, toutefois, des recours et actions dont pourrait disposer la Ville concernant les garanties des constructeurs relatives aux ouvrages définitifs.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

## **Article 5**: **Transaction**

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent protocole d'accord vaudra transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 qui prévoit que : « [l]a transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet », réglant le litige relatif au marché public n°2014-041 et soldé par le présent protocole qui acquiert, dès sa signature, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

#### <u>Article 6</u>: <u>Règlement des litiges</u>

Il est rappelé la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à Mérignac, le xxxx

En deux (2) exemples originaux, un pour chaque partie.

Parapher chacune des pages et faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour transaction dans les termes ci-dessus ».

Pour Mérignac,	Pour la SNC Inéo Aquitaine,
Le Maire	Qualité
Alain ANZIANI	Nom

Pièces annexées au protocole d'accord :

- 1 Rapport d'expertise judiciaire du 7 décembre 2022
- 2 Délibération n° 2023-xxx du 19 juin 2023
- 3 Relevé d'identité bancaire de la SNC Inéo Aquitaine